

N° 158

—
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989 - 1990

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1989.

RAPPORT (1)

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un
texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif
à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du
financement des activités politiques,*

Par M. Christian BONNET,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Robert Savy, *député*, sous le numéro 1131.

(2) Cette commission est composée de : MM. Michel Sapin, *député, président*; Christian Bonnet, *sénateur, vice-président*; Robert Savy, *député*, Christian Bonnet, *sénateur, rapporteurs*.

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Michel, Didier Migaud, Philippe Marchand, Pierre Mazeaud, Pierre Lequiller, *députés*; MM. Jacques Larché, Louis Virapoullé, Paul Masson, Hubert Haenel, Guy Allouche, Charles Lederman, *sénateurs*.

Membres suppléants : Mme Martine David, MM. Marc Dolez, Gilbert Bonnemaïson, Jacques Toubon, Gérard Longuet, Jean-Jacques Hyst, Gilbert Millet, *députés*; MM. Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Daniel Hoeffel, René-Georges Laurin, Charles de Cuttoli, Germain Authié, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalia, *sénateurs*.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 796, 892 et T.A. 174.
Deuxième lecture : 1018, 1045 et T.A. 205.
Troisième lecture : 1114.

Sénat : Première lecture : 5, 48 et T.A. 24 (1989-1990).
Deuxième lecture : 113, 129 et T.A. 53 (1989-1990).

Élections et référendums.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques s'est réunie, le mardi 19 décembre 1989, à l'Assemblée nationale.

Elle a tout d'abord procédé à la désignation de son bureau, qui a été ainsi constitué :

— *M. Michel SAPIN*, député, président,

— *M. Christian BONNET*, sénateur, vice-président.

Puis, la Commission a désigné :

— *M. Robert SAVY*, député,

— *M. Christian BONNET*, sénateur,

comme rapporteurs, respectivement, pour l'Assemblée nationale et pour le Sénat.

M. Christian Bonnet a rendu compte des travaux du Sénat. Il a d'abord indiqué qu'à l'article L. 52-5 du code électoral, celui-ci avait rétabli une distinction entre les élections à caractère national et celles à caractère local s'agissant de la période pendant laquelle les candidats doivent avoir recours à un intermédiaire pour recueillir des fonds. Il a ajouté qu'à l'article L. 52-7, à l'initiative de *M. Charles Lederman*, le Sénat avait interdit à certaines personnes morales d'effectuer, *directement ou indirectement*, des dons en vue du financement d'une campagne.

Considérant que le respect de la confidentialité des dons des personnes physiques était une condition indispensable pour que la loi puisse trouver sa pleine efficacité et que, par ailleurs, le Gouvernement avait sensiblement évolué sur cette question,

M. Christian Bonnet a indiqué que le Sénat avait prévu que le décret mentionné à l'article L. 52-7 ter déterminerait les modalités selon lesquelles cette confidentialité serait assurée pour les dons des personnes physiques inférieurs à 20.000 F. Dans le même esprit le Sénat a supprimé à nouveau le dernier alinéa de l'article L. 52-9.

Il a ensuite précisé que le Sénat avait fixé à trois mois la période pendant laquelle serait interdit le recours à certains types d'actions de propagande électorale et a observé qu'il était ainsi revenu à la position défendue en première lecture par la commission des Lois de l'Assemblée nationale.

M. Christian Bonnet a marqué l'attachement du Sénat à la prise en compte des sénateurs pour la répartition de la deuxième fraction de l'aide publique aux partis politiques.

S'agissant des modalités de collecte des fonds privés par les partis politiques, il a souligné que la rédaction adoptée par le Sénat pour l'article 9, à l'initiative du Gouvernement, s'inspirait du même souci de confidentialité qu'en matière de financement des campagnes électorales.

M. Christian Bonnet a insisté, à propos de l'article 15 bis supprimé par le Sénat, sur l'importance de la question de l'amnistie. Il a fait observer que de récentes enquêtes, tout comme les résultats des dernières élections partielles, révélaient que les hommes politiques souffraient dans l'opinion d'un discrédit qu'une mesure d'amnistie ne pourrait qu'aggraver. Si une telle mesure était prise, elle ne pourrait qu'encourager de nouvelles infractions et serait particulièrement dangereuse dans le climat actuel, dans lequel apparaît clairement la fragilité de nombre de régimes politiques. S'agissant de l'exclusion des parlementaires nationaux du bénéfice de l'amnistie, il s'est interrogé à la fois sur sa justification et sur sa réalité, et il s'est inquiété de la constitutionnalité d'une telle discrimination.

Il a indiqué que le Sénat avait à nouveau supprimé le premier paragraphe de l'article 16 en considérant qu'il était de nature à inciter certains magistrats à une indulgence injustifiée.

Il a ajouté que le Sénat avait supprimé l'article 19 ter qu'il jugeait inutile, et qu'à l'initiative du Gouvernement, il avait adopté à l'unanimité l'article 19 quater relatif au régime particulier des départements d'Alsace et de Moselle.

M. Robert Savy a observé que depuis le début du processus législatif, le projet comprenait des dispositions de fond ayant une portée considérable pour l'avenir et pour lesquelles il existait des perspectives raisonnables d'accord entre les deux assemblées, mais qu'il comportait aussi une disposition tournée vers le passé qui créait les conditions d'une bonne application des premières, tout en polarisant à l'excès l'attention.

S'agissant de l'article L. 52-5 du code électoral, il s'est interrogé sur la nécessité de prévoir des durées différentes selon la nature des élections pour la période au cours de laquelle les candidats doivent avoir recours à un intermédiaire pour la collecte des fonds. Il a approuvé la précision apportée par le Sénat à la rédaction de l'article L. 52-7.

Concernant la question de la confidentialité des dons des personnes physiques, il s'est réjoui de constater qu'une solution était en vue, même si la discussion devait encore se poursuivre. Il a également approuvé la décision du Sénat de fixer à trois mois la durée d'interdiction du recours à certains types d'actions de propagande.

En ce qui concerne la prise en compte des sénateurs pour la répartition d'une fraction de l'aide publique aux partis politiques, il a souligné que les décisions qu'avait prises l'Assemblée nationale n'avaient rien à voir avec une quelconque volonté de porter atteinte au statut constitutionnel du Sénat.

Il s'est ensuite déclaré favorable aux modifications apportées par le Sénat à l'article 9, tout en doutant du réalisme de la disposition faisant transiter par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques l'ensemble des chèques représentant les dons des personnes physiques.

M. Robert Savy a ensuite évoqué la question de l'amnistie. Il a estimé que le relatif discrédit dont souffrait le monde politique avait des causes beaucoup plus complexes que celles indiquées par M. Christian Bonnet et que la position du Parlement sur l'amnistie ne changerait rien à ce point de vue. A supposer que la mesure prévue à l'article 15 bis représente une atteinte au principe de l'égalité devant la loi, il s'agirait d'une atteinte infiniment moindre que la situation actuelle dans laquelle les poursuites engagées sont très peu nombreuses, alors qu'il n'existe pas de moyen licite de collecter des ressources à la mesure des dépenses que tout le monde peut constater.

Il a insisté sur la nécessité de tout mettre en oeuvre pour assurer le succès de la nouvelle législation qui doit marquer une rupture dans la pratique politique. Or, a-t-il souligné, si des poursuites pénales continuent d'être exercées pour des infractions commises avant le vote de la loi, l'opinion publique croira immanquablement que rien n'a changé.

Il a ensuite fait observer que le paragraphe I de l'article 16 constituait lui aussi un élément de rupture avec des pratiques antérieures. Enfin, il a accepté la suppression de l'article 19 ter et l'insertion de l'article 19 quater.

M. Jean-Jacques Hyest a d'abord jugé que la confidentialité des dons des personnes physiques était une condition nécessaire au succès de la nouvelle loi. Il s'est déclaré favorable à la prise en compte des sénateurs pour la répartition de la deuxième fraction de l'aide publique aux partis politiques, d'autant plus nécessaire que la première fraction est répartie en fonction des seuls résultats des élections à l'Assemblée nationale.

S'agissant de l'amnistie, il a rappelé que dans son texte initial le Gouvernement avait prévu une mesure au champ d'application étendu, conséquence de la reconnaissance du financement privé des partis politiques et que, en seconde lecture, l'Assemblée nationale avait voté un texte excluant de l'amnistie les parlementaires nationaux et les cas d'enrichissement personnel. Constatant que jusqu'à aujourd'hui tous les partis politiques avaient reçu illégalement des fonds de sociétés, il a estimé qu'il serait choquant que l'on continue à poursuivre aujourd'hui ce qui était illégal hier, mais qui serait légal demain. Ainsi, la poursuite d'actions judiciaires nées d'infractions antérieures à la nouvelle loi aggraverait-elle le discrédit dont souffre la classe politique.

M. Paul Masson s'est élevé contre la nouvelle intrusion du pouvoir politique dans le domaine judiciaire que représenterait le vote de la mesure d'amnistie prévue à l'article 15 bis qui porterait atteinte à la crédibilité du système parlementaire tout entier auprès d'une opinion publique hyper-sensibilisée à la question de la moralité des hommes politiques. Il a considéré que la rédaction de l'article 15 bis était si générale que chacun pourrait y trouver son compte et qu'elle s'appliquerait indirectement aux parlementaires théoriquement exclus de son bénéfice. Il a jugé sans effet l'exception prévue en cas d'enrichissement personnel de l'auteur de l'infraction et a regretté que la mesure proposée aille jusqu'à concerner des crimes. Enfin, il a considéré qu'elle était contraire au principe de l'égalité devant la loi.

M. Pierre Mazeaud s'est associé aux propos tenus par MM. Christian Bonnet et Paul Masson.

M. Louis Virapoullé a estimé qu'au moment où le Parlement votait une nouvelle loi disposant pour l'avenir, il convenait d'effacer les infractions commises sous l'empire d'un droit antérieur inadapté aux réalités de la vie politique. Il a considéré comme peu probants les résultats d'élections partielles pour démontrer l'existence d'un discrédit de la classe politique et a critiqué le recours fait par M. Christian Bonnet à la notion d'exemplarité, estimant préférable que le législateur choisisse le pardon et non la punition. Rappelant que le Gouvernement avait lui-même proposé à juste titre une mesure d'amnistie, il a jugé qu'il convenait de voter celle qui est prévue à l'article 15 bis avec d'autant plus d'ardeur qu'elle est d'origine parlementaire. Il a considéré qu'en adoptant une mesure d'amnistie, le Parlement souverain ne se rendait coupable d'aucune intrusion dans le domaine de l'autorité judiciaire.

Enfin, il a souhaité que le rapporteur de l'Assemblée nationale adopte une attitude conciliante pour ce qui concerne la répartition de la deuxième fraction de l'aide publique aux partis politiques.

M. Didier Migaud a jugé possible d'expliquer à l'opinion que le législateur se devait de prendre une telle mesure d'amnistie au moment où il légalisait des pratiques qui étaient interdites hier. Il a ajouté que la question de l'amnistie était loin d'être la seule cause du divorce entre l'opinion et le monde politique. Il a enfin estimé que la confidentialité des dons des personnes physiques à laquelle le Sénat était si attaché pouvait être, elle aussi, mal perçue par l'opinion.

M. Gérard Longuet a considéré que le projet de loi était à la fois utile et tardif. Après avoir interrogé les rapporteurs sur la confidentialité des dons des personnes physiques, il a considéré qu'en raison du rôle constitutionnel du Sénat, assemblée élue au suffrage universel quoiqu'indirect, les formations politiques qui y sont représentées devaient avoir les mêmes droits que celles qui sont représentées à l'Assemblée nationale.

Il a insisté sur la nécessité de préserver la confidentialité des dons des personnes physiques de même qu'était assuré le respect du secret du vote. En conséquence, il a jugé indispensable que l'Assemblée nationale accepte le dispositif adopté par le Sénat sur ce point.

S'agissant de l'amnistie, il a approuvé les propos et la conviction de M. Louis Virapoullé mais s'est interrogé sur la portée exacte du terme "infractions" employé à l'article 15 bis. Il a considéré que l'opinion comprendrait que soient effacées les infractions commises antérieurement au vote d'une nouvelle loi, mais qu'en revanche, elle serait choquée par les nouveaux scandales qu'impliquerait la continuation des procédures nées d'infractions anciennes.

Enfin, il s'est interrogé sur la signification de la notion d'enrichissement personnel et a estimé qu'il serait injuste de donner les seuls parlementaires en pâture à l'opinion publique.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis a estimé que le projet de loi, bien loin de répondre réellement aux exigences de la transparence de la vie politique et de la limitation des dépenses électorales, se contentait en fait de légaliser des pratiques antidémocratiques. A cet égard, a-t-elle ajouté, les articles 15 bis et 16 constituent des mesures extrêmement graves. Elle s'est en particulier élevée contre l'amnistie prévue à l'article 15 bis, tout en observant que son parti n'était nullement concerné par les infractions qu'il était proposé d'effacer. Elle s'est en outre demandé pour quelles raisons un sort particulier était réservé aux parlementaires nationaux et elle a douté de la réalité de leur exclusion du bénéfice de l'amnistie.

Estimant que l'article 16 constituait une mesure d'amnistie "rampante" en ce sens qu'il inciterait les tribunaux à une indulgence intolérable, elle a considéré qu'en adoptant l'article 15 bis et l'article 16, le Parlement manifesterait du mépris à l'égard de l'institution judiciaire.

M. Guy Allouche a indiqué qu'il partageait le point de vue de M. Christian Bonnet en matière de confidentialité des dons des personnes physiques même si cette confidentialité risquait d'offrir des moyens de contourner la loi.

Il a souhaité que l'Assemblée nationale accepte la prise en compte des sénateurs pour la répartition de l'aide publique aux partis politiques, tout en souhaitant qu'à l'avenir les bureaux des deux assemblées se préoccupent d'éviter toute utilisation abusive de la notion de groupement politique.

Il a insisté sur le fait que l'article 16 ne constituait en aucune manière une mesure d'amnistie "rampante", mais n'était que le complément logique de l'autorisation des dons privés aux partis politiques et de leur déductibilité fiscale.

Après avoir approuvé les propos de M. Louis Virapoullé sur l'amnistie, il a considéré que l'intervention de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis témoignait d'une grave ignorance des réalités de la vie politique : le parti communiste ne peut plus faire croire à personne qu'il n'est financé que par ses seuls adhérents.

S'agissant des réactions de certains syndicats à l'égard de l'amnistie, il a estimé qu'il n'appartenait pas aux magistrats de se prononcer sur les décisions du législateur. Quant à l'opinion publique, a-t-il poursuivi, elle sait depuis longtemps que les partis politiques ne sont pas financés seulement par leurs adhérents ou leurs élus. Il s'est en outre interrogé sur les effets qu'aurait sur l'opinion la multiplication de procès liés à des infractions commises avant le vote de la nouvelle loi et il s'est demandé s'il était équitable de permettre la continuation de poursuites exercées contre des intermédiaires qui, en collectant des fonds pour tous les partis politiques, n'avaient fait qu'agir sur ordre.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, protestant contre les propos de M. Guy Allouche, a souligné que tous les partis politiques, à l'exception du parti communiste français, étaient concernés par des scandales financiers et elle s'est interrogée sur les véritables motivations de ceux qui souhaitent le plus vivement le vote d'une mesure d'amnistie.

A l'issue de ce débat et après une courte suspension de séance, la Commission a pris les décisions suivantes :

A l'article premier (Financement et plafonnement des dépenses électorales), elle a adopté pour l'article L. 52-5 du code électoral relatif à la collecte des dons, une nouvelle rédaction du premier alinéa qui établit une distinction entre les élections cantonales et régionales et les autres élections. S'agissant des premières, l'obligation de recourir à un mandataire financier est prévue dans un délai de six mois précédant l'élection, et, pour les autres élections, dans le délai d'un an. Pour l'article L. 52-7 relatif à la réglementation des dons aux candidats, la Commission a retenu le texte proposé par le Sénat au quatrième alinéa, précisant la portée de l'interdiction pesant sur certaines personnes morales de financer — "directement ou indirectement" — la campagne d'un candidat. A l'article L. 52-7 ter relatif à la délivrance d'un reçu au donateur, elle s'est prononcée en faveur de la rédaction du Sénat qui renvoie au décret en Conseil d'Etat la détermination des modalités selon

lesquelles sera assurée la confidentialité des dons consentis par une personne physique et n'excédant pas 20.000 F. A l'article L. 52-9, qui traite du compte de campagne des candidats, elle a retenu la position du Sénat consistant à supprimer le dernier alinéa, relatif à la consultation des annexes de ces comptes.

A l'article premier bis (Durée de l'interdiction de l'affichage commercial), la Commission a adopté une nouvelle rédaction pour le dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral, prévoyant que l'interdiction s'applique pendant les trois mois précédant l'élection et jusqu'à la date où l'élection est acquise. La Commission a adopté cette même rédaction en ce qui concerne la réglementation de :

— la publicité commerciale par voie de presse ou de communication audiovisuelle (*article premier ter* — art. L. 52-1 du code électoral), étant précisé que la durée de l'interdiction des campagnes de promotion publicitaire des réalisations d'une collectivité resterait fixée à six mois comme l'a souhaité le Sénat ;

— la communication au public d'un numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit (*article premier quater* — art. L. 50-1 du code électoral).

A l'article 6 relatif au financement public des partis et groupements politiques la Commission s'est ralliée, compte tenu d'une nouvelle rédaction, à la position du Sénat selon laquelle la seconde fraction de l'aide publique est destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement et non plus à la seule Assemblée nationale.

L'article 7, concernant les modalités de répartition de l'aide financière publique, a été adopté, par voie de conséquence, dans le texte du Sénat.

A l'article 9 (art. 11 et suivants de la loi du 11 mars 1988 — collecte des dons consentis aux partis et groupements politiques), la Commission a retenu le texte du Sénat précisant aux articles 11-1 et 11-1-1 de ladite loi que l'état récapitulatif annuel des dons ne mentionne que les dons effectués par les personnes morales. Elle a adopté une nouvelle rédaction de l'article 11-2 ayant pour effet de renvoyer à un décret en Conseil d'Etat — comme elle l'a prévu à l'article L. 52-7 ter du code électoral — la détermination des modalités selon lesquelles est assurée la confidentialité des dons consentis par des personnes physiques et n'excédant pas 20.000 F.

La commission mixte paritaire a ensuite adopté dans le texte de l'Assemblée nationale *l'article 15 bis*, relatif à l'amnistie des infractions en relation avec le financement des campagnes électorales et des partis politiques, ainsi que le paragraphe I de *l'article 16*, qui reconnaît la légalité des dons consentis par les sociétés aux mandataires financiers de candidats ou de partis politiques dans les conditions et les limites fixées par la nouvelle loi.

Se ralliant à la position du Sénat, elle a décidé de supprimer *l'article 19 ter* qui prévoyait le dépôt d'un rapport du Gouvernement sur l'application de la loi, avant d'adopter *l'article 19 quater*, selon lequel les associations prévues par la présente loi sont, dans les départements d'Alsace et de Moselle, créées dans les formes et conditions définies par le code civil local.

*
* *

On trouvera ci-après le texte élaboré par la commission mixte paritaire, ainsi que le tableau comparatif des rédactions qui avaient été adoptées respectivement par l'Assemblée nationale et le Sénat.

TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
ET AU PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES**

Article premier.

Il est inséré dans le titre premier du livre premier du code électoral un chapitre V bis ainsi rédigé :

CHAPITRE V BIS

**"Financement et plafonnement
des dépenses électorales.**

"*Art. L. 52-4. — Supprimé.*

"*Art. L. 52-5. — Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection ou, pour les élections cantonales et régionales, pendant les six mois précédant ce jour et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par lui, qui est soit une association de financement électorale, soit une personne physique dénommée " le mandataire financier ".*

"*Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupe-ment politique.*

"*En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.*

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9.000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

"Art. L. 52-6. — L'association de financement électorale doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat.

"L'association de financement électorale est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

"L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5.

"Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net. Celui-ci doit être attribué soit à une autre association de financement électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électorale, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

"Si le candidat soutenu par l'association de financement électorale n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

"Art. L. 52-6 bis. — Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

"Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné. Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.

"Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5.

"Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

"Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

"Art. L. 52-6 ter - Non modifié.

"Art. L. 52-7. - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 10 % du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique.

"Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

"Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce

montant est égal ou supérieur à 100 000 F en application de l'article L. 52-8.

"Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

"Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

"Art. L. 52-7 bis. — Les actes et documents émanant d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné.

"Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.

"Art. L. 52-7 ter. — L'association de financement électorale ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20.000 F consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas le nom du ou des candidats bénéficiaires ou la dénomination de la liste bénéficiaire.

"Art. L. 52-8. — *Non modifié.*

"Art. L. 52-9. — Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-8 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de

celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

"Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

"Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur vénale résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

"Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

"La Commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée.

"*Art. L. 52-9 bis.* — Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour.

"Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses visées à l'article L. 52-9 sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste.

"*Art. L. 52-10.* — *Non modifié.*

"Art. L. 52-10 bis. — La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne.

"Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

"Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

"Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-5 à L. 52-9 bis et L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

"Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

"Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. L. 52-11 à L. 52-15. — Supprimés.

Art. L. 52-16 à L. 52-18. — Non modifiés.

Article premier bis.

Le début du dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est ainsi rédigé :

"Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection... (le reste sans changement)."

Article premier ter.

L'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

"Art. L. 52-1. – Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

"A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin."

Article premier quater.

Il est inséré, après l'article L. 50 du code électoral, un article L. 50-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 50-1. – Pendant les trois mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit."

.....

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES

Art. 6.

L'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ce montant est divisé en deux fractions égales :

"1° une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections à l'Assemblée nationale ;

"2° une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés au Parlement."

Art. 7.

I. — Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

"La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins soixante-quinze circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. Cette condition ne s'applique pas aux partis et groupements politiques n'ayant présenté de candidats aux élections législatives que dans un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est tenu compte que des résultats égaux ou supérieurs à 5 % des suffrages exprimés dans chaque circonscription.

"En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

"La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de membres du Parlement qui ont déclaré au Bureau de leur assemblée, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher."

I bis. — Supprimé.

II et III. — Non modifiés.

.....

Art. 9.

L'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par les articles suivants :

"Art. 11. — Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet, recueillent des fonds par l'intermédiaire d'un mandataire nommé par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique.

"Art. 11-1. — L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-10 du code électoral, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul financement d'un parti politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions des alinéas suivants du présent article. L'agrément est publié au Journal officiel.

"Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti politique doivent comporter :

"1° la définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;

"2° l'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement d'un parti politique et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

"Art. 11-1-1 — Le parti politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

"Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti politique et de dresser un état récapitulatif annuel des dons effectués par des personnes morales au 31 décem-

bre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

"Art. 11-1-2 - Le parti politique peut recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le parti doit mettre fin aux fonctions du mandataire financier ou demander le retrait de l'agrément de l'association de financement dans les mêmes formes que la désignation ou la demande d'agrément. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le parti désigne un nouveau mandataire financier ou reçoit l'agrément d'une nouvelle association de financement. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

"Art. 11-2. - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 50 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale.

"L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20.000 F consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas la dénomination du parti ou groupement bénéficiaire.

"Tout don de plus de 1 000 F consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé par chèque.

"Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique.

"Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

"Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers et qui ont

pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément, ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.

"Art. 11-3. — Ceux qui auront versé ou accepté des dons en violation des dispositions de l'article précédent seront punis d'une amende de 360 à 15.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement.

"Art. 11-4. — L'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11-1 et 11-2 de la présente loi.

"Dans ce cas, ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11-1 n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte prévu au premier alinéa de l'article 9.

"Art. 11-5. — *Non modifié.*

"Art. 11-6. — Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut recevoir des dons de personnes identifiées que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions du dernier alinéa de l'article 11-5".

TITRE III

DISPOSITIONS TENDANT A AMELIORER L'INFORMATION SUR LA GESTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

.....

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

.....

Art. 15 bis.

Sauf en cas d'enrichissement personnel de leurs auteurs, sont amnistiées toutes infractions commises avant le 15 juin 1989 en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis et de groupements politiques, à l'exclusion des infractions prévues par les articles 132 à 138 et 175 à 179 du code pénal et de celles commises par une personne investie à cette date, ou à celle des faits, d'un mandat de parlementaire national.

Les dispositions de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie sont applicables en ce qui concerne la constatation et les effets de l'amnistie et les contestations relatives à ceux-ci.

Art. 16.

I. — Sont réputés conformes à l'objet social, sauf disposition contraire des statuts, les dons consentis par une société civile ou commerciale à une ou plusieurs associations de financement électorales, à un ou plusieurs mandataires financiers, à une ou plusieurs associations de financement, ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un parti politique dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 52-7 du code électoral et à l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

II. — *Non modifié.*

.....

Art. 19 ter.

Supprimé.

Art. 19 quater.

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations prévues par la présente loi sont créées dans les formes et conditions définies par le code civil local.

.....

TABLEAU COMPARATIF

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

TITRE PREMIER

TITRE PREMIER

**DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
ET AU PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES**

**DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
ET AU PLAFONNEMENT DES DEPENSES ELECTORALES**

Article premier

Article premier.

Il est inséré dans le titre premier du livre premier du code électoral un chapitre V *bis* ainsi rédigé :

(Alinea sans modification).

"CHAPITRE V BIS

"CHAPITRE V BIS

**"Financement et plafonnement
des dépenses électorales.**

**"Financement et plafonnement
des dépenses électorales.**

"Art. L. 52-4. – Supprimé.

"Art. L. 52-5. – Pendant l'année précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où l'élection a été acquise, un candidat à cette élection ne peut avoir recueilli des fonds en vue du financement de sa campagne que par l'intermédiaire d'un mandataire nommé désigné par lui, qui est soit une association de financement électorale, soit une personne physique dénommée " le mandataire financier "

"Art. L. 52-5. –
... d'une élection, ou, pour les élections municipales, cantonales et régionales, pendant les six mois précédant ce jour et jusqu'à la date ..

"Lorsque le candidat a décidé de recourir à une association de financement électorale ou à un mandataire financier, il ne peut régler les dépenses occasionnées par sa campagne électorale que par leur intermédiaire, à l'exception du montant du cautionnement éventuel et des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique

(Alinea sans modification)

"En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire

(Alinea sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants

"*Art. L. 52-6* - L'association de financement électoral doit être déclarée selon les modalités prévues par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. La déclaration doit être accompagnée de l'accord écrit du candidat.

"L'association de financement électoral est tenue d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. Les comptes de l'association sont annexés au compte de campagne du candidat qu'elle a soutenu ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qu'elle a soutenu figure sur cette liste.

"L'association ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5.

"Elle est dissoute de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qu'elle soutient. Avant l'expiration de ce délai, elle est tenue de se prononcer sur la dévolution de son actif net. Celui-ci doit être attribué soit à une autre association de financement électoral, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est situé le siège de l'association de financement électoral, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance, qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même dans le cas où la dévolution n'est pas acceptée.

"Si le candidat soutenu par l'association de financement électoral n'a pas déposé sa candidature, l'association est dissoute de plein droit à l'expiration du délai de dépôt des candidatures. La dévolution de l'actif net, sur laquelle l'association doit se prononcer dans les trois mois suivant la dissolution, s'effectue dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

"*Art. L. 52-6 bis* - Le candidat déclare par écrit à la préfecture de son domicile le nom du mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès du mandataire désigné.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

(Alinea sans modification)

"*Art. L. 52-6* - *(Sans modification)*.

"*Art. L. 52-6 bis* - *(Sans modification)*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique retraçant la totalité de ses opérations financières. L'intitulé du compte précise que le titulaire agit en qualité de mandataire financier du candidat, nommément désigné. Les comptes du mandataire sont annexés au compte de campagne du candidat qui l'a désigné ou au compte de campagne du candidat tête de liste lorsque le candidat qui l'a désigné figure sur cette liste.

"Le mandataire financier ne peut recueillir de fonds que pendant la période prévue à l'article L. 52-5.

"Les fonctions du mandataire financier cessent de plein droit trois mois après le dépôt du compte de campagne du candidat qui l'a mandaté, ou bien, si le candidat n'a pas déposé sa candidature dans les délais légaux, à l'expiration du délai de dépôt des candidatures.

"Au terme de son mandat, le mandataire remet au candidat un bilan comptable de son activité. Lorsqu'un solde positif apparaît, il est dévolu, sur décision du candidat, soit à une association de financement électorale, soit à une association de financement d'un parti politique, soit à un ou plusieurs établissements reconnus d'utilité publique. A défaut de décision de dévolution dans les conditions et délais prévus ci-dessus, à la demande du préfet du département dans lequel est domicilié le candidat, le procureur de la République saisit le président du tribunal de grande instance qui détermine le ou les établissements reconnus d'utilité publique attributaires de l'actif net. Il en va de même lorsque la dévolution n'est pas acceptée.

"Art. L. 52-6 ter - Non modifié

"Art. L. 52-7 - Les dons consentis par des personnes dûment identifiées pour le financement de la campagne d'un candidat ou de plusieurs candidats lors d'une même élection ne peuvent excéder 30 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 10 % du plafond des dépenses électorales dans la limite de 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale autre qu'un parti ou groupement politique.

"Tout don de plus de 1 000 F consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Art. L. 52-7. - (Alinea sans modification).

(Alinea sans modification)

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Le montant global des dons en espèces faits au candidat ne peut excéder 20 % du montant des dépenses autorisées lorsque ce montant est égal ou supérieur à 100 000 F en application de l'article L. 52-8.

"Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public ou les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don en vue du financement de la campagne d'un candidat.

"Aucun candidat ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

"Art. L. 52-7 bis. — Les actes et documents émanant d'une association de financement électorale ou d'un mandataire financier et destinés aux tiers, notamment ceux utilisés pour des appels à des dons, doivent indiquer le candidat ou la liste de candidats destinataires des sommes collectées ainsi que la dénomination de l'association et la date à laquelle elle a été déclarée ou le nom du mandataire financier et la date à laquelle il a été désigné.

"Ils doivent indiquer que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire de ladite association ou dudit mandataire et reproduire les dispositions de l'article précédent.

"Art. L. 52-7 ter. — L'association de financement électorale ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation.

"Art. L. 52-8. — Non modifié.

(Alinéa sans modification).

... ne peuvent effectuer, directement ou indirectement, aucun don ...

(Alinéa sans modification).

"Art. L. 52-7 bis. — *(Sans modification).*

"Art. L. 52-7 ter. —

... d'utilisation. Ce décret détermine également les modalités selon lesquelles les reçus délivrés pour les dons d'un montant égal ou inférieur à 20.000 francs consentis par les personnes physiques ne mentionnent pas le nom du ou des candidats bénéficiaires ou la dénomination de la liste bénéficiaire.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Art. L. 52-9. — Chaque candidat ou candidat tête de liste soumis au plafonnement prévu par l'article L. 52-8 est tenu d'établir un compte de campagne retraçant, selon leur origine, l'ensemble des recettes perçues et, selon leur nature, l'ensemble des dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte, au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5. Sont réputées faites pour son compte les dépenses exposées directement au profit du candidat et avec l'accord, même tacite, de celui-ci, par les personnes physiques ou morales, les groupements et partis qui lui apportent leur soutien. Le candidat estime et inclut, en recettes et en dépenses, les avantages directs ou indirects, les prestations de services et dons en nature dont il a bénéficié.

"Dans les deux mois qui suivent le tour de scrutin où l'élection a été acquise, chaque candidat ou candidat tête de liste présent au premier tour dépose à la préfecture son compte de campagne et ses annexes, présentés par un membre de l'ordre des experts-comptables et des comptables agréés et accompagné des justificatifs de ses recettes ainsi que des factures, devis et autres documents de nature à établir le montant des dépenses payées ou engagées par le candidat ou pour son compte.

"Le montant du cautionnement n'est pas compris dans les dépenses. Sous réserve du règlement de dépenses engagées avant le premier tour de scrutin, le compte de campagne des candidats présents au seul premier tour ne peut retracer de dépenses postérieures à la date de celui-ci. La valeur résiduelle des immobilisations éventuellement constituées au cours de la période mentionnée à l'article L. 52-5 doit être déduite des charges retracées dans le compte de campagne.

"Le compte de campagne et ses annexes sont transmis à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

"La Commission assure la publication des comptes de campagne dans une forme simplifiée

"Les annexes des comptes sont consultables auprès de la Commission dans les délais qu'elle fixe.

"Art. L. 52-9 bis. — Les dépenses exposées par des candidats ayant agi séparément avant de figurer sur une même liste sont totalisées et décomptées comme faites au profit de cette liste lorsqu'elle a été constituée avant le premier tour.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Art. L. 52-9. — *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

"Art. L. 52-9 bis. — *(Sans modification).*

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Lorsqu'il est établi une nouvelle liste en vue du second tour de scrutin, les dépenses visées à l'article L. 52-9 sont totalisées et décomptées à compter du premier tour de scrutin au profit de la liste à laquelle appartenait le candidat tête de liste lorsqu'il avait cette qualité au premier tour ou, à défaut, de la liste dont est issu le plus grand nombre de candidats figurant au second tour sur la nouvelle liste.

"Art. L. 52-10. - *Non modifié.*

"Art. L. 52-10 bis. - La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne.

"Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

"Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

"Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-5 à L. 52-9 bis et L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

"Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

"Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. L. 52-11 à L. 52-15. - *Supprimés.*

Art. L. 52-16 à L. 52-18. - *Non modifiés.*

Article premier bis.

Le début du dernier alinéa de l'article L. 51 du code électoral est ainsi rédigé :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

.....
"Art. L. 52-10 bis. - *(Sans modification).*

Article premier bis.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

—
"Pendant une période de quatre mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, tout affichage relatif à l'élection... (le reste sans changement)."

Article premier ter.

L'article L. 52-1 du code électoral est ainsi rédigé :

"Art. L. 52-1. - Pendant une période de quatre mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite.

"A compter du premier jour du quatrième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin."

Article premier quater (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 50 du code électoral, un article L. 50-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 50-1. - Pendant une période de quatre mois précédant l'élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, aucun numéro d'appel téléphonique ou télématique gratuit ne peut être porté à la connaissance du public par un candidat, une liste de candidats ou à leur profit."

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES**

Art. 6.

L'article 8 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

"Ce montant est divisé en deux fractions égales :

"1° une première fraction destinée au financement des partis et groupements en fonction de leurs résultats aux élections législatives ;

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

—
... une période de *trois* mois ...

Article premier ter.

(Alinéa sans modification).

"Art. L. 52-1. - Pendant une période de *trois* mois

... du *sixième* mois ...

Article premier quater.

(Alinéa sans modification).

"Art. L. 50-1. - Pendant une période de *trois* mois

TITRE II

**DISPOSITIONS RELATIVES AU FINANCEMENT
DES PARTIS POLITIQUES**

Art. 6.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

"1° ...

... aux élections à l'Assemblée nationale ;

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"2° une seconde fraction spécifiquement destinée au financement des partis et groupements représentés à l'Assemblée nationale."

Art. 7.

I. - Le premier alinéa de l'article 9 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

"La première fraction des aides prévues à l'article 8 est attribuée aux partis et groupements politiques qui ont présenté des candidats dans au moins soixante-quinze circonscriptions lors du plus récent renouvellement de l'Assemblée nationale. Cette condition ne s'applique pas aux partis et groupements politiques n'ayant présenté de candidats aux élections législatives que dans un ou plusieurs départements ou territoires d'outre-mer. La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de suffrages obtenus au premier tour de ces élections par chacun des partis et groupements en cause. Il n'est tenu compte que des résultats égaux ou supérieurs à 5 % des suffrages exprimés dans chaque circonscription.

"En vue d'effectuer la répartition prévue à l'alinéa précédent, les candidats à l'élection des députés indiquent, s'il y a lieu, dans leur déclaration de candidature, le parti ou groupement politique auquel ils se rattachent.

"La seconde fraction de ces aides est attribuée aux partis et groupements politiques proportionnellement au nombre de députés qui ont déclaré au Bureau de l'Assemblée nationale, dans le mois qui suit l'ouverture de la première session ordinaire de chaque année, y être inscrits ou s'y rattacher."

I bis. - Dans le troisième alinéa du même article, les mots : "et le Bureau du Sénat communiquent", sont remplacés par le mot : "communique".

II et III. - *Non modifiés.*

Art. 9.

L'article 11 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 précitée est remplacé par les articles suivants :

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"2° ...

... et groupements auxquels un ou plusieurs membres du Parlement ont déclaré être inscrits ou se rattacher."

Art. 7.

I. - *(Alinéa sans modification).*

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

... au nombre de *membres du Parlement* qui ont déclaré au Bureau de *leur assemblée*, dans le mois ...

I bis. - **Supprimé.**

Art. 9.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Art. 11. - Les partis politiques et leurs organisations territoriales ou spécialisées qu'ils désignent à cet effet, recueillent des fonds par l'intermédiaire d'un mandataire nommément désigné par eux, qui est soit une association de financement, soit une personne physique.

"Art. 11-1. - L'agrément en qualité d'association de financement d'un parti politique est donné par la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques mentionnée à l'article L. 52-10 du code électoral, sous réserve de la limitation de l'objet social de l'association au seul financement d'un parti politique et de la conformité de ses statuts aux dispositions des alinéas suivants du présent article. L'agrément est publié au *Journal officiel*.

Les statuts d'une association agréée en qualité d'association de financement d'un parti politique doivent comporter :

"1° la définition de la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle l'association exerce ses activités ;

"2° l'engagement d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement d'un parti politique et d'en dresser un état récapitulatif annuel au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

"Art. 11-1-1.(nouveau) - Le parti politique déclare par écrit à la préfecture de son siège le nom de la personne physique, dénommée mandataire financier qu'il choisit. La déclaration doit être accompagnée de l'accord exprès de la personne désignée et doit préciser la circonscription territoriale à l'intérieur de laquelle le mandataire financier exerce ses activités.

"Le mandataire financier est tenu d'ouvrir un compte bancaire ou postal unique pour y déposer tous les dons reçus en vue du financement du parti politique et d'en dresser un état récapitulatif annuel au 31 décembre de chaque année, qui est transmis dans les trois mois à l'autorité administrative.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Art. 11. - (Sans modification).

"Art. 11-1. - (Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

... et de dresser
un état récapitulatif annuel des dons effectués par
des personnes morales au 31 décembre ...

"Art. 11-1-1. - (Alinéa sans modification).

... et de dresser un état récapitulatif annuel des
dons effectués par des personnes morales au 31 décembre ...

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

"Art. 11-1-2 (nouveau). — Le parti politique peut recourir successivement à deux ou plusieurs intermédiaires. Dans cette hypothèse, le parti doit mettre fin aux fonctions du mandataire financier ou demander le retrait de l'agrément de l'association de financement dans les mêmes formes que la désignation ou la demande d'agrément. Le compte bancaire ou postal unique est bloqué jusqu'au moment où le parti désigne un nouveau mandataire financier ou reçoit l'agrément d'une nouvelle association de financement. Chaque association ou chaque mandataire financier, sauf le cas de décès de ce dernier, établit le compte de sa gestion.

"Art. 11-2. — Les dons consentis par des personnes dûment identifiées à une ou plusieurs associations agréées en qualité d'association de financement ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un même parti politique ne peuvent annuellement excéder 50 000 F s'ils émanent d'une personne physique et 500 000 F s'ils émanent d'une personne morale.

"L'association de financement ou le mandataire financier délivre au donateur un reçu dont un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'établissement et d'utilisation.

"Tout don de plus de 1 000 F consenti à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique doit être versé par chèque.

"Les personnes morales de droit public, les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, les casinos, cercles et maisons de jeux ne peuvent effectuer aucun don à une association de financement ou à un mandataire financier d'un parti politique.

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Art. 11-1-2. — (Sans modification).

"Art. 11-2. — (Alinéa sans modification).

Alinéa supprimé.

(Alinéa sans modification).

"Lorsque le chèque émane d'une personne physique, il est adressé à l'association de financement ou au mandataire financier sous le couvert de la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques. Celle-ci délivre au donateur un récépissé de versement qui ne mentionne pas la dénomination du donataire. Ce récépissé est produit par le donateur à l'appui de sa demande de déduction du revenu imposable.

(Alinéa sans modification).

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

"Aucune association de financement ou aucun mandataire financier d'un parti politique ne peut recevoir, directement ou indirectement, des contributions ou aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

(Alinéa sans modification).

"Les actes et documents émanant de l'association de financement ou du mandataire financier, destinés aux tiers et qui ont pour objet de provoquer le versement de dons doivent indiquer, selon le cas, la dénomination de l'association et la date de l'agrément, ou le nom du mandataire et la date de la déclaration à la préfecture, ainsi que le parti ou groupement politique destinataire des sommes collectées.

(Alinéa sans modification).

"Art. 11-3. - Ceux qui auront versé ou accepté des dons en violation des dispositions de l'article précédent seront punis d'une amende de 360 à 15.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou l'une de ces deux peines seulement.

"Art. 11-3. - (Sans modification).

"Art. 11-4. - L'agrément est retiré à toute association qui n'a pas respecté les prescriptions prévues par les articles 11-1 et 11-2 de la présente loi.

"Art. 11-4. - (Sans modification).

"Dans ce cas, ou lorsqu'il est constaté que l'état récapitulatif mentionné à l'article 11-1 n'a pas été transmis, les suffrages recueillis dans le ressort territorial de l'association par le parti ou groupement politique qui a demandé son agrément sont retirés, pour l'année suivante, du décompte prévu au premier alinéa de l'article 9.

"Art. 11-5. - *Non modifié.*

"Art. 11-6. - (Sans modification).

"Art. 11-6. - Tout parti ou groupement politique qui a obtenu l'agrément d'une association de financement ou qui a désigné un mandataire financier ne peut recevoir des dons de personnes identifiées que par l'intermédiaire de cette association ou de ce mandataire. Il est fait application, en cas de manquement, des dispositions du dernier alinéa de l'article 11-5".

TITRE III

TITRE III

**DISPOSITIONS TENDANT A AMELIORER L'INFORMATION
SUR LA GESTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**DISPOSITIONS TENDANT A AMELIORER L'INFORMATION
SUR LA GESTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

TITRE IV

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 15 bis (nouveau).

Art. 15 bis.

Sauf en cas d'enrichissement personnel de leurs auteurs, sont amnistiées toutes infractions commises avant le 15 juin 1989 en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis et de groupements politiques, à l'exclusion des infractions prévues par les articles 132 à 138 et 175 à 179 du code pénal et de celles commises par une personne investie à cette date, ou à celle des faits, d'un mandat de parlementaire national.

Supprimé.

Les dispositions de la loi n° 88-828 du 20 juillet 1988 portant amnistie sont applicables en ce qui concerne la constatation et les effets de l'amnistie et les contestations relatives à ceux-ci.

Art. 16.

Art. 16.

I. - Sont réputés conformes à l'objet social, sauf disposition contraire des statuts, les dons consentis par une société civile ou commerciale à une ou plusieurs associations de financement électorales, à un ou plusieurs mandataires financiers, à une ou plusieurs associations de financement, ou à un ou plusieurs mandataires financiers d'un parti politique dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 52-7 du code électoral et à l'article 11-2 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

I. - Supprimé.

II. - *Non modifié.*

Art. 19 ter.

Art. 19 ter.

Deux ans après la promulgation de la présente loi, le Gouvernement déposera sur les bureaux des deux assemblées un rapport sur la mise en oeuvre des dispositions contenues dans la présente loi.

Supprimé.

**Texte adopté par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

**Texte adopté par le Sénat
en deuxième lecture**

Art 19 quater (nouveau)

Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les associations prévues par la présente loi sont créées dans les formes et conditions définies par le code civil local.